SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL
Emploi, Travail et
Concertation sociale

Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 1060200: industrie du beton

En vigueur au 01/01/2016 (Dernière actualisation de la page 11/02/2016)

Augmentation CCT de 0,06 % en 01/2016.

En cas d'augmentation CCT en application des CCT sectorielles, les salaires minimums et les salaires réels sont indexés.

1. RÉGIME HORAIRE (sur base hebdomadaire): 38h

1.1. SALAIRES HORAIRES: AUTRE QUE LES ETUDIANTS

Par "entrant", on entend : un ouvrier rangé dans les 3 premiers catégories, ayant au total moins de 6 mois d'ancienneté dans le secteur. L'entrant est formé dans sa fonction durant les 6 premiers mois de son embauche dans le secteur suivant le contenu du plan de formation en annexe au contrat de travail. Si ces conditions sont remplies, le salaire horaire peut être fixé durant maximum 6 mois de travail dans une entreprise du secteur à 90% de la rétribution prévue pour la catégorie correspondante dans l'entreprise. Après cette période la rémunération à 100% est d'application.

Catégorie	Ancienneté (mois)	
	0	6
Manoeuvres	13.0685	14.5206
Spécialisés 2ème catégorie	13.1611	14.6234
Spécialisés 1ème catégorie	13.3268	14.8076
Hommes de metier 2ème catégorie	15.1421	15.1421
Hommes de métier 1ème catégorie	15.6195	15.6195
Nettoyeur(euse)	12.9356	12.9356

1.2. SALAIRES HORAIRES: ETUDIANTS

10.1644